

Visio RANA.

5/02/2025.

Parquet

chef cab TB.

ch cab . pr. tj - berdan . p
@ justice . fr .

N. Arthur

Guilbomeau
chef cabinet .



Convention de partenariat entre les parquets du Tribunal Judiciaire de Bordeaux et du Tribunal Judiciaire de Libourne, les établissements de l'enseignement supérieur du ressort, le CROUS Bordeaux-Aquitaine et la Région académique de Nouvelle-Aquitaine afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles

La présente convention est conclue entre :

- Le parquet du tribunal judiciaire de Bordeaux
Dont le siège est situé au 30 rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux
Représenté par le Procureur de la République, Monsieur Renaud GAUDEUL

- Le parquet du tribunal judiciaire de Libourne
Dont le siège est situé au 22 rue Thiers, 33500 Libourne
Représenté par le Procureur de la République, Monsieur Loïs RASCHEL

Ci-après désignés « Parquets »

- La région académique de Nouvelle-Aquitaine

Dont le siège est situé au 5, rue Joseph de Carayon-Latour, 33060 Bordeaux
Représentée par le Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités, Monsieur Jean-Marc HUART

Ci-après désignée « Région académique »

- L'université de Bordeaux

Dont le siège est situé au domaine du Haut-Carré 43 rue Pierre Noailles, 33405 Talence
Représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS

Ci-après désignée « l'UB »

- L'université Bordeaux Montaigne

Dont le siège est situé domaine Universitaire – Esplanade des Antilles 33600 Pessac
Représentée par son Président, Monsieur Alexandre PERAULT

Ci-après désignée « l'UBM »

- L'institut d'Etudes Politiques de Bordeaux

Dont le siège est situé au 11 allée Ausone, 33607 Pessac
Représenté par son Directeur, Monsieur Dominique DARBON

Ci-après désigné « Sciences Po Bordeaux »

- Bordeaux Institut national polytechnique

Dont le siège est situé Avenue des Facultés, 33400 Talence
Représenté par son Directeur général, Monsieur Guillaume FERRE

Ci-après désigné « Bordeaux INP »

- Bordeaux Sciences Agro

Dont le siège est situé 1 cours du Général de Gaulle, 33170 Gradignan
Représenté par sa Directrice, Madame Sabine BRUN-RAGEUL

Ci-après désignée « BSA »

- Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage

Dont le siège est situé 740 cours de la Libération, 33400 Talence
Représentée par son directeur Monsieur Fabien ANSEL

Ci-après désignée « ENSAP »

- Kedge Business School, campus de Bordeaux

Dont le siège est situé 680 cours de la Libération, 33400 Talence
Représentée par son directeur Alexandre DE NAVAILLES

Ci-après désignée « KEDGE »

- CROUS Bordeaux-Aquitaine
Dont le siège est situé 18 rue du Hamel, 33800 Bordeaux
Représenté par sa Directrice générale, Madame Dominique FROMENT
Ci-après désigné « CROUS »

Les Parquets, la Région académique et les établissements précités étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.530-1 à L.533-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.712-9 à R.712-46 et R.811-10 à R.811-42 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-22 à 222-31-1 ; 223-6 et 434-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 11, 11-2 et 40 ;

Vu la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique et son article 29, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu la loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2025-1433 du 29 décembre 2025 relatif à la mission « égalité et diversité » dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2026-36 du 29 janvier 2026 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire n°NOR : JUSD1823892C en date du 3 septembre 2018 relative à la présentation de la loi n°2018-T03 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu le plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche 2021-2025 ;

Vu la feuille de la route de la région académique de Nouvelle-Aquitaine 2024-2027



Commenté [RS1]: RANA - Proposition d'ajout

ou ?

Face au phénomène des violences sexistes et sexuelles (VSS), auquel sont confrontés les acteurs de l'enseignement supérieur, les Parquets de Bordeaux et de Libourne, les établissements dépendants du ressort, que la région académique de Nouvelle-Aquitaine et les établissements partenaires affirment leur volonté et leur détermination à s'engager dans leur prévention et leur traitement.

Dans l'optique de mettre en place une action conjointe et efficace contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, les parquets des tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne, la Région académique et les établissements partenaires décident de renforcer par la présente convention, leurs liens de coopération.

Les parties sont ainsi engagées en ce sens par cette convention.

En conséquence, entre les Parties signataires de la présente convention, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration des parties dans la mise en place, par les établissements partenaires qui relèvent des ressorts respectifs du Tribunal Judiciaire de Bordeaux et du Tribunal Judiciaire de Libourne, de dispositifs de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et de prise en charge des étudiantes, étudiants, personnels, collaborateurs occasionnels et collaboratrices occasionnelles du service public qu'ils s'estiment victimes ou témoins.

Ces dispositifs reposent sur plusieurs axes de collaboration : la prévention des comportements susceptibles de constituer des violences sexistes et sexuelles, la prise en compte efficiente des infractions de nature sexiste et sexuelle par les établissements et le signalement de ces infractions à l'autorité judiciaire.

S'agissant de ce dernier axe de collaboration, le cadre de la présente convention concerne d'une part les infractions à caractère sexiste ou sexuel commises dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur et du CROUS concernés ou dans le cadre de la formation dispensée par ces établissements (dont stages, échanges, événements sportifs et festifs, etc.) et d'autre part, les infractions portées à la connaissance des établissements et du CROUS notamment par le biais d'une cellule d'écoute, de veille et de signalement.

Commenté [RS2]: UB - Proposition de suppression / article L. 811.6 code de l'éducation « Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise. »

Article 2 – Renforcement des actions de prévention des violences sexistes et sexuelles

Les établissements organisent des modules de formation à destination de leur communauté ayant pour objet la prévention des violences sexistes et sexuelles. Au travers de ces formations, les établissements partenaires œuvreront notamment en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Une attention particulière pourra être apportée sur le consentement à l'acte sexuel et sur les risques liés à la consommation de stupéfiants et d'alcool. Les parquets de

*sur les
du diavle*

art. 40

* si faits graves et refus de lever

l' anonymat $\Rightarrow$ saisine du Parquet ?
avis du Comité de déontologie récent (à voir)

qui dit Lisa $\rightarrow$ passer outre ~~et~~ la souhait des signalant. e.

Bordeaux et de Libourne ainsi que la Région académique accompagnent les établissements dans la confection et la mise en place de ces formations. D'une part, Les parquets participent à l'élaboration des actions de sensibilisation auprès des étudiantes, étudiants, personnels, collaborateurs occasionnels et collaboratrices occasionnelles du service public afin de leur présenter le déroulement d'une procédure pénale et les démarches à suivre par toute personne qui s'estime victime de violence sexiste et sexuelle pour effectuer un dépôt de plainte.

objectif Δ comment Δ situation pour faire connaître les faits

Les établissements s'engagent par ailleurs à inscrire les dispositions relatives à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans les documents encadrant la vie de la communauté de l'établissement (règlement intérieur, documents liant les établissements aux associations étudiantes, documents de prévention, etc.).

Le Recteur de la région académique s'engage à faire un état des lieux de l'existence et de la qualité de ces dispositifs au sein des établissements concernés, coordonner le recensement de ces dispositifs à l'échelle du département de la Gironde, identifier un référent au sein de chaque établissement, identifier les personnes et/ou services ressources au sein de la région académique pour accompagner les établissements dans la prévention des violences sexistes et sexuelles et répertorier des associations spécialisées sur le département de la Gironde avec lesquelles les établissements peuvent collaborer et diffuser l'information auprès des autres établissements.

Lise Paties $\rightarrow$ on peut déclencher une administ

pas obligation !
(dit Sylvie)
Herve / ENSAP /

Commenté [RS3] : Lien avec la loi du 31 juillet 2025

Article 3 - Consolidation des procédures de recueil et de traitement des signalements de violences sexistes et sexuelles

Les établissements assurent, en lien avec la Région académique, la prise en charge des situations susceptibles de constituer des violences sexistes et sexuelles en mettant en œuvre plusieurs actions :

Mise en place d'un dispositif de signalement à disposition des étudiantes, étudiants, personnels, collaborateurs occasionnels et collaboratrices occasionnelles du service public et des personnels ayant pour mission de recueillir le signalement des victimes et/ou témoins, d'orienter lesdites personnes vers les services et professionnels compétents en matière d'accompagnement médico-social et de transmettre les signalements aux services et autorités compétentes en matière disciplinaire et pénale. Ce dispositif de signalement devra être accessible en ligne et laisser la possibilité aux étudiantes, étudiants, personnels, collaborateurs occasionnels et collaboratrices occasionnelles du service public de faire un signalement de façon anonyme.

- Organisation de séances de formation des étudiantes, étudiants, personnels, collaborateurs occasionnels et collaboratrices occasionnelles du service public des établissements partenaires participant aux actions de prévention et traitement des violences sexuelles et sexistes (cellule d'écoute, section disciplinaire, etc...) sur la prise en compte des violences sexistes et sexuelles.

- Orientation des victimes, avec leur accord, vers les acteurs spécialisés recensés par les parties à la convention.

l'cedy : message Δ loin Δ vent

$\Rightarrow$ aller + loin
il faut lever l' anonymat

Si $\Rightarrow$ pas le m même.

! 2
procédures qui font 1
Continuum.

- Anonymat ok.
pour lancer procédure admin
(Lise Paties)

- pas ok pour le parquet qui a besoin d'un nom / tel.

? (signalement)

Les établissements apprécient s'il convient d'apporter une réponse disciplinaire aux faits signalés concernant des étudiantes, étudiants, personnels, collaborateurs occasionnels et collaboratrices occasionnelles du service public. Il est rappelé à ce titre que les poursuites disciplinaires ont un caractère autonome des poursuites pénales et qu'elles peuvent donc être engagées sans attendre le terme des poursuites pénales.

Les parties se tiennent informées réciproquement des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale afin d'éviter, notamment, que le déclenchement d'une enquête administrative ait pour conséquence d'alerter la ou les personnes mises en cause sur une mesure décidée par l'un des parquets telle qu'une perquisition ou une garde à vue.

Le parquet du ressort territorial compétent s'engage à échanger avec l'établissement ou la Région académique qui le sollicite, sur la qualification pénale qu'il est possible de donner aux faits concernés, afin d'accompagner le président, le directeur ou le recteur dans la mise en œuvre de son obligation de signalement.

Article 4 – Facilitation des échanges entre les établissements et les parquets pour fluidifier la procédure de signalement

Afin de faciliter la circulation des informations entre les parties signataires, les parquets désignent respectivement l'attaché de justice en charge des politiques partenariales en tant qu'interlocuteur principal afin d'offrir la possibilité aux établissements d'avoir un échange direct avec les parquets.

Les établissements désignent également un référent en leur sein et communiquent ses coordonnées aux parquets ainsi qu'à la Région académique.

Les informations relatives aux référents (NOM, prénom, courriel et numéro de téléphone) figurent en annexe de la présente convention.

En cas d'alerte d'étudiantes, d'étudiants, des personnels ou des collaborateurs occasionnels et collaboratrices occasionnelles du service public, les établissements informent le Procureur de la République de ces faits, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Cette information prend la forme d'un signalement écrit en utilisant la « Fiche Signalement » (annexe 1) comprenant une retranscription des faits paraissant être constitutifs d'une infraction.

Dans le cadre d'une enquête administrative pilotée par la Région académique, le signalement fondé sur l'article 40 du code de procédure pénale, sera, dans la mesure du possible, adressé conjointement par l'établissement et la Région académique.

Les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général non soumis aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale informent le Procureur de la République selon les mêmes modalités en application de l'article 434-1 du même code. Cette information prend la forme d'un signalement écrit en utilisant la « Fiche Signalement » (annexe 1) comprenant une retranscription des faits paraissant être constitutifs d'une infraction.

*conjoint
(par avoir les les info)*

Mais le classement sans suite
 Parquet est contre +
 le maintien
 de l'anonymat. → lever l'anonymat.

Dès lors que les faits signalés sont susceptibles de revêtir un caractère de gravité ou de sensibilité particulière, de générer un désordre ou de constituer une menace de désordre au sein de l'établissement, une copie de ce signalement peut être transmise au référent de la Région académique.

En fonction du ressort géographique de l'établissement (voir annexe 4), le signalement est à envoyer à l'une des deux adresses mail suivantes : , étant précisé que le mail doit impérativement avoir pour objet la mention « SIGNALEMENT VSS RANA » :

D'une part, les parquets de Bordeaux et de Libourne informent les établissements des suites données au signalement au moyen d'une fiche navette (annexe 2) et transmettent aux établissements, les décisions :

- De condamnation (même non-définitive)
- De saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République
- De mise en examen

concernant un personnel de l'établissement mis en cause pour des violences sexistes ou sexuelles.

D'autre part, les parquets de Bordeaux et de Libourne informent les établissements des suites données au signalement concernant un étudiant lorsque l'une des mesures auxquelles il est soumis concerne l'établissement ou lui-même ou un de ses agents ou un de ses étudiants (ex : interdiction de paraître, interdiction de contact, etc.).

Le référent du Parquet pourra communiquer aux référents des établissements, du CROUS et de la Région académique les informations mentionnées aux articles 11 et 11-2 du code de procédure pénale, dans le respect des conditions prévues par ces dispositions, à l'aide du modèle de lettre annexé à la présente convention (annexe 2 – Fiche navette – Avis de suite).

Les mesures prévues au présent article permettront de coordonner les procédures pénales et disciplinaires, sans pour autant remettre en cause leur indépendance.

OPTION 1 :

Les parquets de Bordeaux et de Libourne s'assurent de la saisine respective de (AAV)

OPTION 2 :

Après avoir recueilli le consentement de la victime, l'établissement saisit (AAV) pour solliciter un accompagnement via l'adresse mail () en précisant l'objet : « SIGNALEMENT RANA ».

En cas de défaut de consentement de la victime d'être contactée par (AAV) ou d'une impossibilité de le formuler, l'établissement s'engage à porter à la connaissance de la victime l'existence de cette association d'aide aux victimes pour une éventuelle prise en charge. Dès lors qu'il/elle est saisie, (l'AAV) contacte dans les meilleurs délais (hors périodes de week-end et de jours fériés) et aux heures d'ouverture de l'association (préciser), la victime et lui propose un entretien avec un juriste. À la suite de ce premier entretien, un accompagnement juridique et/ou psychologique sera proposé en dehors du cadre de la présente convention.

Commenté [RS4]: Aligement des critères de saisine de la section disciplinaire commune ?

1 climat
 de confiance
 pour que
 l'ent le signalement
 soit ϕ anonyme.

Calomnies
 \$ des plaintes

= 1 infraction
 pénale

⇒ juste équilibre
 entre la cellule
 le Parquet.
 la établisT.

lise : on est en charge
 d'1 cora chérisation d'1 infraction pénale ?
 NON - administratif → obligations de l'employeur
 dit le parquet => ressources suffisantes pour
 tracer (nom victime, service + actes enquêtes)

la priorité
 ↓ accompagner la
 procédure de l'agent.
 juste arbitrage entre
 art. 40 léger
 sans élément
 on classent
 sans suite

Article 5 - Comité de pilotage

Dans le cadre de la présente convention, il est institué un comité de pilotage chargé de suivre son exécution, de proposer des actions pour le renforcement et l'amélioration de la collaboration entre les parties, de les mettre en œuvre et d'en évaluer la portée et les résultats. Pour ce faire, un état des lieux annuel des activités réalisées par chaque établissement sera présenté à la validation du comité de pilotage.

En vue d'améliorer l'efficacité de la procédure de recueil et de traitement des signalements, les Parties mettent en place des échanges de bonnes pratiques et un cadre de dialogue permettant une meilleure connaissance des enjeux et contraintes réciproques des professionnels impliqués dans le cadre du comité de pilotage.

Le comité de pilotage est placé sous la co-présidence des procureurs de la République et du Recteur de la région académique qui invitent les représentants des établissements concernés par la présente convention. Il est composé d'un ou des représentants de l'établissement, d'un ou des membres du dispositif de signalement, d'un représentant ou des représentants de chaque parquet et d'un représentant ou des représentants de la Région académique. Chaque partie procède à la désignation de ses représentants au comité de pilotage selon ses modalités propres. Il se réunit une fois par an en fin d'année universitaire.

on
 fera 1 bilan
 après 1 année
 de
 situations

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes pourront être complétées et amendées par voie d'avenants signés par les représentants habilités des parties.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée de trois ans et abroge les précédentes conventions en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles signées entre les parties concernées.

* FONDAMENTAL de
 respecter l'anonymat
 dans 1 dispositif
 récent qui peut
 inspirer la méfiance

Commenté [RS5]: KEDGE – proposition d'ajout

La présente convention peut faire l'objet d'un retrait unilatéral de la part de l'une des parties, à tout moment de l'exécution de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois, notifié par écrit à l'ensemble des autres parties, notamment par courriel, par la personne référente ou le représentant dûment habilité de la partie concernée. Dans ce cas, toutes les actions engagées avant la date de résiliation devront être menées à terme.

Le retrait de l'une des parties est sans incidence sur la validité et la poursuite de la convention à l'égard des autres parties, qui demeurent pleinement engagées dans les conditions prévues par la présente convention.

* l'acte M. art 40
 acquiert la
 connaissance d'un
 crime ou délit
 donc on a bien
 à caractériser

⇒ faire évoluer la procédure
 disciplinaire au sujet
 procédure
 sanction
 coordonner
 prendre
 aussi la
 bonne
 échelle
 reports
 globale

Arsenal judiciaire varié
 → interdiction de paraître de certains lieux
 → " de contacts

→ stages citoyenneté
 → formations...

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant (annexe 5).

Article 9 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, toute information et données échangées.

Article 10 : Communication

Les Parties devront se mettre d'accord par écrit avant toute communication relative à l'objet de la présente Convention et usage du nom, logo et de la marque d'une Partie. Chaque Partie transmettra sa charte graphique à l'autre Partie. Tout usage du logo de l'autre Partie devra être strictement conforme à sa charte graphique.

Article 11 : Protection des données personnelles

Les parties signataires traitent des données personnelles uniquement pour les besoins de l'exécution, du suivi de la présente convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa conclusion ou à son exécution. Chaque partie s'engage, dans le cadre de ces traitements, à respecter la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La base légale utilisée pour le traitement des données personnelles dans le cadre de cette convention repose sur une obligation légale, lorsque cela s'applique, fondée sur les textes de loi cités en préambule de la convention, ainsi que le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 6 du RGPD. Les parties veillent à recueillir un consentement libre, spécifique, éclairé et explicite de chaque personne avant tout traitement. Ce consentement peut être retiré à tout moment par les personnes concernées, sans que cela ne remette en cause la licéité des traitements effectués avant le retrait.

Chaque partie est seule responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données personnelles transmises par l'autre partie. Ces données ne seront utilisées qu'aux fins d'exécution ou de suivi de la convention ou pour répondre à des contentieux liés à celle-ci.

Les parties peuvent, dans ce cadre, traiter des données personnelles concernant les étudiants, personnels et autres intervenants concernés par la mise en œuvre de la convention. Ces

l'ise
est bien
référénte
VSS.

Commenté [RS6]: KEDGE - Proposition d'ajout

service
jur. d'ur
g'est aux signalemts
coordonnées d'appeler
des ~~asso inty~~ les
personnes signalantes
↓
très sollicitées par
magist rats qui
réalisent des enquêtes
socia.

* pool de réprésnts VSS. →
 externaliser 1 enquête.
 et ce sera le facteur
 l'article 40. A/R. et qui
 ⇒ idée = 1 signalement conjoint
 RANA pour
 au commanditaire
 activera ou pas
 fait quoi?

données doivent être traitées exclusivement pour les besoins de l'exécution, du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux, dans le respect du RGPD et des lois applicables.

La liste exhaustive des données traitées dans le cadre de ce traitement est indiquée dans la "Fiche de signalement" (cf annexe n°2 de la présente convention).

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir la sécurité des données personnelles et d'en prévenir tout accès non autorisé, perte, destruction, divulgation ou altération. Ces mesures incluent, mais ne se limitent pas à, des systèmes de contrôle d'accès, des processus de gestion des incidents, le chiffrement des données sensibles, ainsi que des audits réguliers de conformité et de sécurité. Chaque partie veille à sensibiliser et former ses équipes impliquées dans le traitement des données personnelles afin d'assurer une gestion conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de violation de données personnelles, chaque partie s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour limiter les impacts, informer sans délai la partie concernée et, lorsque requis, notifier la violation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. Les parties s'assurent également d'informer les personnes concernées si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées des traitements effectués, de la transmission éventuelle de leurs données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits prévus aux articles 15 à 23 du RGPD. Ces droits incluent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, lorsque cela est applicable.

Pour les traitements mis en œuvre par le Parquet du Tribunal Judiciaire de Bordeaux ces droits s'exercent par courriel à xxxxx ou bien par courrier postal adressé à adresse

Pour les traitements mis en œuvre par le Parquet du Tribunal Judiciaire de Libourne ces droits s'exercent par courriel à xxxxx ou bien par courrier postal adressé à adresse

Pour les traitements mis en œuvre par la Région Académique Nouvelle-Aquitaine, ces droits s'exercent par courriel à dpd@ac-bordeaux.fr ou bien par courrier postal à Délégué à la protection des données 5, rue Joseph de Carayon-Latour, CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire ou anonymiser toutes les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution ou au suivi de la convention, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la fin de celle-ci. Pour les données utilisées par les autorités judiciaires, ce délai peut s'étendre jusqu'à 30 ans dans le cadre des infractions pénales pour les violences sexuelles ou sexistes.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention seront exclusivement hébergées sur des serveurs situés au sein de l'Union européenne, conformément aux exigences du RGPD.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles sont attachées au présent document et en font partie intégralement pour tous les effets juridiques.

Fait à Bordeaux, le :

Le Procureur de la République de Bordeaux

Le Procureur de la République de Libourne

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Le président de l'université de Bordeaux

Le président de l'université Bordeaux Montaigne

Le directeur de l'institut d'Etudes Politiques de Bordeaux

Le directeur de Bordeaux Institut national polytechnique

La directrice de Bordeaux Sciences Agro

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage

Le directeur de Kedge Business School, campus de Bordeaux

La directrice du CROUS Bordeaux-Aquitaine

ANNEXE 1
FICHE SIGNALEMENT

FICHE SIGNALEMENT

I - EMETTEUR

Rédacteur de la fiche :

Fonction :

Tél :

Établissement :

II - DESTINATAIRES

Parquet du Tribunal Judiciaire de Bordeaux :

Parquet du Tribunal Judiciaire de Libourne :

Recteur de région académique :

III - VICTIME(S) SUPPOSÉE(S)

Nom :

Prénom :

Qualité :

Né(e) le :

à

Adresse :

Tél :

S'il s'agit d'un(e) mineur(e) :

Coordonnées du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale

Nom et prénom :

Nom et prénom :

victime
auteur

supp
Supposé

et de leurs
Représentant- l
epuy .

+ rajouter
"antérie a

prendre
contact"

Commenté [RS7]: SIGNALANTES SIGNALANTS : permet
d'englober les témoins

+ mention
plainte déjà
déposé?

Si

mineur :

→ m fiche
→ m parquet

Téléphone :

Téléphone :

IV – AUTEUR(S) SUPPOSE(S) DES FAITS

Nom :

Prénom :

Qualité :

Si les informations sont connues :

Né(s) le : à

S'il s'agit d'un(e) mineur(e)

Coordonnées du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Téléphone :

Téléphone :

V – DESCRIPTION DES FAITS RAPPORTES

Date, lieu, circonstances, identité des personnes impliquées, témoins...

VI – PROCÉDURE EN COURS

Est-ce qu'une sanction disciplinaire a été prise ?

Est-ce qu'une plainte a déjà été déposée par la victime ou par un tiers ? Dans l'affirmative, dans quel commissariat ou quelle brigade de gendarmerie ?

ANNEXE 2

FICHE NAVETTE – AVIS DE SUITE

AVIS DE SUITE

SIGNALEMENT ÉTABLISSEMENT ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR GIRONDE

N° PARQUET

I - EMETTEUR

Parquet du Procureur de la République de Bordeaux

Parquet du Procureur de la République de Libourne

II – VICTIME(S) CONCERNÉE(S)

Commenté [RS8]: SIGNALANTS SIGNALANTES - idem

Nom Prénom :

Né(e) le :

Qualité :

III – AVIS DE SUITE

- Une enquête pénale a été confiée au service suivant
- Une décision de poursuite pénale a été prise à l'encontre de l'auteur des faits
- Autres suites judiciaires :
- Un classement sans suite a été prononcé par le Parquet au motif suivant :

IV – DESTINATAIRES

Directeur établissement :

Adresse :

Mail :

RANA :

+ att achée justice
qui fera le lien
avec les forces armées
+ adresse dédiée
(chef cabl.
+ Ethel
+ att achée)

ANNEXE 3

LISTE DES REFERENTS

depuis 2024.

2024.

Etablissements	Référents	Fonctions	Contacts
Parquet de Bordeaux	BLANS Ethel <i>réf. principale</i>	Procureur de la république adjoint, Tribunal judiciaire de Bordeaux	ethel.blans@justice 05.47.33.90.19
Parquet de Libourne			
Région académique Nouvelle-Aquitaine	RENSON Stéphanie	Cheffe de mission lutte contre les VSS	stephanie.renson@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr 05.40.54.70.92
Université de Bordeaux			
Université Bordeaux Montaigne			
Institut d'études politique de Bordeaux			
Bordeaux INP			
Bordeaux sciences agro			
Ecole nationale supérieur d'architecture et de paysage			
Kedge Business school			
CROUS	PATIES Lise	Cheffe du service affaires générales, juridiques et partenariats	lise.paties@crous-bordeaux.fr 05.56.33.92.32

que se soit ESR.
grs moyens dédiés !

ANNEXE 4

LISTE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES AGREES PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE

	Site	Adresse	Téléphone	Domaine
Vict'aid Institut Don Bosco	Vict'aid Institut Don Bosco	63 cours Georges Clemenceau 33000 Bordeaux	05 56 01 28 69	Association généraliste compétente pour tous types d'infractions
France Victimes 33 Association laïque le Prado	Alprado	353 Boulevard du Président WILSON 33200 BORDEAUX	0556486564	Association généraliste compétente pour tous types d'infractions

Agrées
France
Victimes .
donc
pour faire
partie
civile
se constituer

ANNEXE 5 Avenant n° X

**À la convention de partenariat entre les parquets du Tribunal
Judiciaire de Bordeaux et du Tribunal Judiciaire de Libourne les
établissements de l'enseignement supérieur du ressort signataires,
le CROUS Bordeaux-Aquitaine et la Région académique de Nouvelle-
Aquitaine afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles**

Le présent avenant est conclu entre : **EN FONCTION DE LA COMPÉTENCE**

• Le parquet du tribunal judiciaire de Bordeaux
Dont le siège est situé au 30 rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux
Représenté par le Procureur de la République, Monsieur Renaud GAUDEUL

autre document
⇒ informations
dispositifs
pour prévention
(pas les m).
que

- Le parquet du tribunal judiciaire de Libourne
Dont le siège est situé au 22 rue Thiers, 33500 Libourne
Représenté par le Procureur de la République, Monsieur Loïs RASCHEL

Ci-après désigné « Parquet »

- La Région académique de Nouvelle-Aquitaine
Dont le siège est situé au 5, rue Joseph de Carayon-Latour, 33060 Bordeaux
Représenté par le Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités, Monsieur Jean-Marc HUART

Ci-après désignée « Région académique »

- (L'ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ)
Dont le siège est situé au
Représenté par

Ci-après désigné XXXXXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'associer XXXXX à la convention de partenariat conclue entre le Parquet du Tribunal Judiciaire de Bordeaux, le Parquet du Tribunal Judiciaire de Libourne, les établissements de l'enseignement supérieur du ressort signataires, le CROUS Bordeaux-Aquitaine et la Région académique de Nouvelle-Aquitaine afin de lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

Article 1 – Adhésion de XXXXX à la convention cadre

Par le présent avenant, XXXXXXXX déclare adhérer pleinement et sans réserve aux termes et dispositions de la convention conclue le (date) entre le Parquet du Tribunal Judiciaire de Bordeaux, le Parquet du Tribunal Judiciaire de Libourne, les établissements de l'enseignement supérieur du ressort signataires, le CROUS Bordeaux-Aquitaine et la Région académique de Nouvelle-Aquitaine, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Article 2 – Désignation du référent

XXXXXXX désigne Mme/Mr XXXXXXXX (mail) en qualité de référent. XXXXX s'engage à communiquer aux parties tout changement de référent

Article 3 – Durée de l'adhésion

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et demeure valable tant que la convention initiale perdure.

Fait à Bordeaux/Libourne, le :

Le Procureur de la République de Bordeaux/Libourne

Le Recteur de la région académique

Le directeur d'établissement

ANNEXE 6

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS (avec établissement d'enseignement supérieur, siège de l'établissement + sites délocalisés, parquet compétent + coordonnées des services en charge du recueil du signalement pour chaque établissement)

Etablissements d'enseignement supérieur	Statut	Siège de l'établissement +sites délocalisés de formation et de recherche	Parquet compétent selon le lieu de commission de l'infraction sur le site concerné
Université de Bordeaux (UB)	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)	Bordeaux, Agen, Anglet, Arcachon, Le Barp, Bayonne, Bergerac, Bègles, Dax, Floirac, Gradignan, Les Eysies de	Bordeaux Agen, Bayonne, Bergerac, Dax, Libourne, Mont de Marsan, Pau, Périgueux,

		Tayac, Lesparre Médoc, Libourne, Marmande, Mérignac, Mont de Marsan, Orthez, Pau Perigueux, Pessac, Talence, Villeneuve d'Ornon, Villeneuve sur lot	
Université de Bordeaux Montaigne (UBM)	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)	Bordeaux Agen	Bordeaux Agen
Bordeaux INP	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)	Bordeaux	Bordeaux
Sciences po Bordeaux	Etablissement public administratif (EPA)	Bordeaux	Bordeaux
Bordeaux sciences agro (BSA)	Etablissement public administratif d'enseignement supérieur et de recherche agronomique sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation	Bordeaux	Bordeaux
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage (ENSAP)	Etablissement Public Administratif sous tutelle du Ministère de la culture	Gradignan	Bordeaux
KEDGE	Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG)	Bordeaux	Bordeaux

CROUS	Etablissement public à caractère administratif	Bordeaux Agen, Pau, Périgueux, Bayonne	Bordeaux Agen, Pau, Périgueux, Bayonne
-------	--	--	--

- Step by step
- ① recueillir ~~les informations~~ signalant
 - ② lever ou pas l'annuaire
pr avoir 1 caractérisation
 - ③

délais de prise en charge:

Si art 40. on peut mentionner
l'asso d'aide aux victimes en indiquant que
la signalante est ok pour que le
Parquet puisse ~~se~~ contracter mandater
l'asso afin de prendre en charge
la victime. (Prado)

Mais dépendra de l'activité judiciaire.
Si 1 att enbat ... asso débordée!
Mais sinon l'asso agréée peut faire
le bien avec d'autres : CIDFF...